

REPUBLIQUE FRANCAISE	ANNEE	2026	
DEPARTEMENT DU GERS	N° séance	02	
ARRONDISSEMENT DE CONDOM	N° délibération	022	
COMMUNE DE LECTOURE	Nomenclature « actes »	5.4	Institutions et vie politique Délégation de fonctions

DEPARTEMENT  
DU GERS  
....  
ARRONDISSEMENT  
de CONDOM

REPUBLIQUE FRANCAISE  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

3

Séance Publique ordinaire du **20 mars 2026**

Nombre de  
Conseillers  
en exercice : 27

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à 19H, le *Conseil Municipal* de *LECTOURE*, légalement convoqué le 16 mars 2026, s'est assemblé à la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Julien PELLICER, Maire de Lectoure.

Mme Sylvie ACHÉ, MM. Pascal ANDRADA, Omar ARMEL, Mme Françoise ARMENGOL, MM. Xavier BALLENGHIEN, Philippe BATTISTON, Mmes Françoise BERNARD-SIRAT, Sylvie COUDERC, Joya DABOS, MM. Loïc DE LARTIGUE, Jean-Yves DELACOSTE, Marc DUGROS, Nicolas EHRHART, Adrien FORET, Mmes Marie GAURAN, Marie-Hélène LAGARDERE, MM. Laurent LAMEILLE, Bernard LERICHE, Mme Patricia MARROCQ, M. José-Louis PEREIRA, Mmes Émilie PICAMILH, Véronique QUIRY, Pascale RIVIERE, Odile SCHAAP, M. Joël VAN DEN BON, Mme Fabienne WEIDMANN ;

**formant la majorité des membres en exercice.**

**Excusés ou absents :**

**Ont donné procuration :**

**N'ont pas pris part au vote :**

**Secrétaire : Adrien FORET**

**Objet : Délégations du conseil municipal au maire**

**RAPPORTEUR : Julien PELLICER, Maire**

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire, un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en trente et une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, le conseil municipal peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

En outre, sauf si le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Monsieur le maire propose ainsi d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides et ainsi

- lui confier, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :
  - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et, majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 20 % par an ;
  - Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite du montant d'emprunt inscrit au budget ;
  - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'un million d'euros ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice (y compris les constitutions de partie civile) ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux intéressant la commune et devant toute juridiction, française, européenne, internationale ou étrangère, et tout degré de juridiction.  
Le Maire peut également représenter la commune lors de toute procédure de médiation ou conciliation, que ces démarches soient initiées dans un cadre contentieux ou en dehors de toute procédure judiciaire en cours et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, jusqu'à 10 000 € HT ;
- Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- Exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou

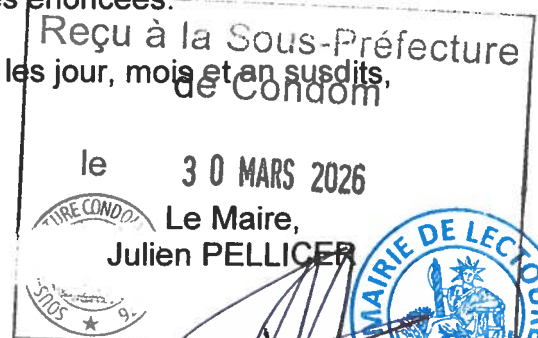
de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ; jusqu'à 2 000 € maximum par cotisation ;
  - Exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
  - Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions, quel que soit le montant et l'objet ;
  - Procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour tout type de projet communal et pour tout type de dossier d'urbanisme ;
  - Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100 € maximum ;
  - Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.
- préciser qu'en cas d'absence ou d'empêchement, ces délégations seront exercées par Madame Sylvie Couderc, 1<sup>ère</sup> adjointe au maire,
  - lui charger d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré,

**le Conseil Municipal** à l'unanimité, décide de déléguer à Monsieur le maire les attributions précitées dans les limites énoncées.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,



Le Secrétaire de séance,  
Adrien FORET



Le Maire certifie que la présente délibération a été affichée le 24 MARS 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Télétransmis au Contrôle de Légalité le : 24 MARS 2026